

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 653

REGLEMENT FIXANT LE TRAITEMENT DES ELUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la rémunération du maire et de ses autres membres de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil est prescrite par le Règlement numéro 643;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, adopter et modifier un tel règlement en tout ou en partie;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2018 par monsieur Jean-Pierre Brazeau et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 13 décembre 2018 par la greffière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt-et-unième (21^e) jour après la publication de cet avis public;

Il est PROPOSÉ par monsieur Jimmy Robert

et RÉSOLU, le maire ayant exprimé un vote favorable tel qu'exigé par l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Le maire a droit à une rémunération de base de 15 577,58 \$.

Les conseillers ont droit à une rémunération de base de 5 192,53 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

À la rémunération de base annuelle prévue à l'article 2 s'ajoute une rémunération additionnelle pour le titulaire d'un poste particulier énuméré ci-dessous.

À chaque séance à laquelle le titulaire du poste est présent :

- 1 à l'égard du président du comité consultatif d'urbanisme : 76,75 \$;
- 2 à l'égard d'un membre du comité consultatif d'urbanisme : 62,80 \$;
- 3 à l'égard du président du comité administratif : 125,58 \$;

- 4 à l'égard d'un vice-président, en cas d'absence du président du comité administratif : 125,58 \$;
- 5 à l'égard d'un membre choisi parmi les membres présents, en cas d'absence du président et du vice-président : 125,58 \$;
- 6 à l'égard d'un membre du comité administratif : 62,80 \$.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions et à sa demande, pendant une période inférieure ou égale à quinze jours, le maire suppléant reçoit, une somme de 35 \$ à chaque séance du conseil ou sortie publique officielle à laquelle il est présent pendant cette période.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à quinze jours, le maire suppléant reçoit, à compter de la 16^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux (Lois Refondues du Québec, chapitre T-11.001).

Sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, le maire est remboursé par la municipalité d'un tarif mensuel de 75 \$ pour les frais d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile au service de la municipalité.

ARTICLE 5 MODALITÉS DU VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération proposée sera indexée à la hausse de deux point sept pour cent (2.7 %) ou selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, soit le plus élevé des deux, pour un minimum de 2.7 % pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11-001).

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Cas exceptionnels

Tout membre du conseil peut recevoir, dans un cas exceptionnel, une compensation pour perte de revenu. Les mesures de compensation édictées en vertu des articles 7 à 9 sont applicables dans les cas suivants :

- En cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. c. S-2.3);
- Sur toute matière ayant nécessité l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);
- Lorsque les services d'urgence de la municipalité sont appelés à intervenir sur une période de plus de 24 heures par événement ou dès qu'une intervention nécessite l'évacuation de citoyens pour assurer leur sécurité.

ARTICLE 8**Compensation pour perte de revenu**

Tout membre du conseil municipal qui, à la demande préalable du maire et pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou est dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières pour l'une des circonstances prévues à l'article 7, a droit d'obtenir un montant équivalent au salaire ou revenu d'emploi normalement gagné à titre d' élu municipal, le tout jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour.

ARTICLE 9**Conditions de versement de la compensation**

Le montant à être versé au membre du conseil municipal sera inclus au paiement mensuel de la rémunération des élus. Toute compensation doit faire l'objet d'une approbation préalable et individuelle de la part du conseil municipal via l'adoption d'une résolution à cet effet. La compensation est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Pour obtenir compensation, le membre du conseil doit présenter une demande écrite au directeur général et produire au soutien de sa réclamation une déclaration solennelle à l'effet :

1. qu'il a été absent de son travail ou qu'il a dû abandonner son occupation régulière pour la période concernée;
2. qu'il n'a pas obtenu de rémunération pour cette période.

ARTICLE 10 PRISE D'EFFET

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 643.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL